

frontés à une nouvelle invasion de criquets et de sauterelles qui menace d'être grave,

Reconnaissant que la persistance de la situation d'urgence contrarie, voire sape, les efforts faits par les pays africains pour mener à bien leurs programmes de redressement économique et de développement à plus long terme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* à la communauté internationale de son appui précieux face à la situation d'urgence en Afrique et l'engage à poursuivre ses efforts et à appliquer pleinement les résolutions 39/29, 40/40 et S-13/2;

3. *Rend hommage* aux efforts résolus des gouvernements et des peuples d'Afrique pour être à la hauteur des circonstances créées par la situation d'urgence;

4. *Note avec une profonde préoccupation* que la situation d'urgence persiste dans certains pays touchés d'Afrique, qu'une assistance d'urgence demeure plus nécessaire que jamais et qu'il reste à faire face aux besoins non alimentaires;

5. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à poursuivre et intensifier d'urgence leurs efforts pour répondre aux besoins exceptionnels des pays touchés d'Afrique, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général²⁸;

6. *Prie instamment* la communauté internationale de tout faire pour aider les pays africains à mettre en place des systèmes d'alerte rapide destinés à limiter et enrayer l'invasion de criquets et de sauterelles et de leur fournir une assistance qui leur permette de faire face aux conséquences de cette invasion et, à cet égard, demande à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

7. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de continuer, après la fermeture du Bureau des opérations d'urgence en Afrique, à surveiller la situation d'urgence qui sévit encore dans certains des pays touchés d'Afrique et à sensibiliser la communauté internationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la situation d'urgence en Afrique et de faire figurer des informations à jour sur la question dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, conformément à la résolution S-13/2.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/30. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du

21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984 et 40/62 du 9 décembre 1985, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁹,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

53^e séance plénière
3 novembre 1986

²⁸ Voir A/41/683, sect. IV.

²⁹ A/41/765.